

Considérant que les matériels visés par cette demande sont entièrement destinés à la réalisation des opérations primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie, au titre des programmes 1994 et 1995 de maîtrise de l'énergie ;

Sur proposition du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les matériels visés à l'article 2 ci-dessous, importés par la Société Pacific Energie pour la réalisation d'opérations primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie, sont exonérés de taxe générale à l'importation.

Art. 2. - Le matériel bénéficiant de l'exonération se décompose comme suit :

Désignation	Quantité
Onduleur 24V/220V - 880VA sinus	1
Fiche male 16A 2P - 250V	50
Prise femelle 16A 2P - 250V	50
Boîte saillie blanc/grise	50

Art. 3. - M. le Directeur de la Société Pacific Energie joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté et une attestation de conformité au regard de la finalité de ce matériel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Le Membre du Gouvernement chargé du secteur des affaires économiques,
Annie BEUSTES

Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Jean LEQUES

Arrêté n° 99-325/GNC du 26 août 1999 relatif à une opération domaniale et habilitant le Président du Gouvernement à signer l'acte correspondant

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01 du 21 mai 1999 relative à la composition et à la formation du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 mai 1999 relative à l'élection des membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 mai 1999 constatant l'élection du Président et du Vice-Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-001/GNC-Pr du 28 mai 1999 constatant la prise de fonctions des membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99-09/GNC du 7 juin 1999 chargeant les membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la gestion du domaine territorial du 28 mai 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est autorisée la cession gratuite à la commune de Nouméa d'une parcelle du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie d'une superficie de 25 ares environ sise quartier Ulm au 7^e Km - commune de Nouméa.

Art. 2. - Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer l'acte de cession correspondant.

Art. 3 - Le présent arrêté sera transmis au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Le Membre du Gouvernement chargé du secteur des finances, et du budget,
Yves MAGNIER

Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Jean LEQUES

Arrêté n° 99-327/GNC du 26 août 1999 relatif à une opération domaniale et habilitant le Président du Gouvernement à intervenir à l'acte

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01 du 21 mai 1999 relative à la composition et à la formation du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 mai 1999 relative à l'élection des membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 mai 1999 constatant l'élection du Président et du Vice-Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-001/GNC-Pr du 28 mai 1999 constatant la prise de fonctions des membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99-09/GNC du 7 juin 1999 chargeant les membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu l'avis émis par la commission consultative pour la gestion du domaine territorial du 8 décembre 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est autorisée la cession à titre gratuit par la Nouvelle-Calédonie à la commune de Nouméa d'une parcelle de 2 ha 30 a environ dépendant d'une parcelle constituée par les lots 137 pie et 134 pie de 13 ha 19 a 84 ca - quartier de Montravel.